

Règle interprétative

QUESTION

Comment faut-il interpréter la notion de nouvelle situation pathologique telle que reprise aux §§ 10 et 14 de l'article 7 de la nomenclature dans les situations suivantes :

- arthrose à localisation multiple avec ou sans poussées successives,
- existence concomitante de deux pathologies chroniques,
- algoneurodystrophie survenant dans le décours d'une affection traumatique,
- ablation de matériel d'ostéosynthèse dans les mois qui suivent un traitement orthopédique sanglant ?

REPONSE

- 1/ Dans la première situation, il y a lieu de considérer l'arthrose à localisation multiple comme une seule entité nosologique, c'est à dire que des poussées douloureuses de même localisation voire de localisation différente ne peuvent être considérées comme une nouvelle situation pathologique
- 2/ Dans le cas de coexistence de deux pathologies chroniques, l'alternance ou la concomitance de prise en charge pour l'une ou l'autre des pathologies ne peut justifier l'accord pour des séances de kinésithérapie supplémentaires, la situation pathologique devant être considérée à un moment donné comme un ensemble
- 3/ Dans le cas de l'apparition secondaire d'une algoneurodystrophie documentée, il est possible de considérer celle-ci comme une nouvelle situation pathologique par rapport à l'affection initiale
- 4/ Dans le cas de l'ablation de matériel d'ostéosynthèse, celle-ci peut être considérée comme un élément justifiant la reconnaissance par le médecin-conseil de l'existence d'une nouvelle situation pathologique.